
DECISION N°: **016.01.2024**

OBJET : Convention entre la Ville et le prestataire Laloévera – L'atelier cosmétique, une animation d'un atelier cosmétique dans le cadre de son projet « Ma planète et moi », le mercredi 14 février 2024 de 14h30 à 16h00

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU le code de la commande publique,

VU le projet de la ville d'ouvrir les enfants à la culture et à l'éducation littéraire.

VU la proposition du contrat du prestataire Laloévera – L'atelier cosmétique,

Considérant la volonté de la commune de réaliser une animation d'un atelier cosmétique dans le cadre de son projet « Ma planète et moi »

DECIDE :

Article 1 :

De signer le contrat avec le prestataire *Laloévera – L'atelier cosmétique représentée par ANDRES Florine*, dont le siège social est situé à Goussonville, 9 rue du Bois de l'Aulnaie, relatif à la mise en place d'une animation qui se déroulera de 14h30 à 16h00 le mercredi 14 février 2024 dans le cadre du projet *Ma planète et moi* au Déclic, dans les locaux du secteur jeunesse (ancien centre de loisir du bois joli).

Article 2 :

DIT que la dépense résultant dudit contrat, d'un montant de 570,00 € TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2024 de la commune.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait à OSNY, le **25 JAN. 2024**

Le maire

Jean-Michel LEVESQUE



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2024

Publication : 26/01/2024



ANDRES Florinne
Laloévera – L'atelier cosmétique
9 rue du bois de L'Aulnaie
78930 Goussonville

CONTRAT

Entre :

La commune d'OSNY, représentée par Monsieur Jean-Michel Levesque, maire, agissant en cette qualité en vertu d'une décision municipale en date du 26 mai 2020,

Ci-après dénommée « **Centre social « LE DECLIC »** »

D'une part,

Et :

Ci - après dénommée le prestataire « **Laloévera – L'atelier cosmétique** » représentée par ANDRES Florine, dont le siège social est situé à Goussonville, 9 rue du Bois de l'Aulnaie

D'autre part,

Exposé préalable :

Dans le cadre des actions proposées au secteur jeunesse du Centre Social le Déclic, la ville par l'intermédiaire de son Service Vie des Quartiers souhaite organiser avec le prestataire Laloévera – L'atelier cosmétique, une animation d'un atelier cosmétique dans le cadre de son projet « Ma planète et moi », le mercredi 14 février 2024 de 14h30 à 16h00.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 :

Le présent contrat a pour une animation d'un atelier cosmétique pour 13 personnes du Centre Social le Déclic dans le cadre du projet « Ma planète et moi », avec le prestataire **Laloévera – L'atelier cosmétique** représentée par ANDRES Florine. Ledit contrat prévoit une animation d'un atelier cosmétique dans le cadre de son projet « Ma planète et moi », le mercredi 14 février 2024 de 14h30 à 16h00 (**matériel compris**)

Article 2 :

La commune met à la disposition Les locaux du secteur jeunesse (ancien centre de loisir du bois joli), pour l'organisation de la prestation le mercredi 14 février 2024.

Article 3 :

La commune s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de sa prestation, la somme de 570,00 € (Cinq cent soixante-dix euros) T.T.C.

Cet honoraire couvre le travail de l'intervenante et du matériel nécessaire.

Article 4 :

Le règlement de la somme fixée à l'article 3 ci-avant sera effectué par mandat administratif à l'ordre du prestataire après l'intervention sur présentation d'une facture (sur Chorus Pro).

Article 5 :

Tout manquement à l'une des clauses du présent acte entraîne sa résiliation de plein droit. Toutefois, en cas de force majeure, la partie empêchée peut demander la suspension dudit contrat et convenir avec l'autre soit d'y mettre fin sans indemnité, soit d'engager une négociation.

En dehors des cas de force majeure, toute résiliation du contrat entraîne pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant de la prestation. Il est précisé que la pluie et le mauvais temps ne constitue pas un cas de force majeure.

Fait en deux exemplaires originaux, à Osny le 17/01/2024

Pour le prestataire

Représentée Par Mme ANDRES

Pour la commune



Pour le Maire Jean-Michel LEVESQUE

Le Maire

JM. LEVESQUE